

**CONVENTION**

**La Société SAUR**

**et la Commune de SAULZAIS-LE-POTIER**

**Pour la facturation, le recouvrement  
et le reversement  
des redevances d'assainissement**

## ENTRE LES SOUSSIGNES

ENTRE :

La Société SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, dont le siège social est à 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, représentée par Madame Elise LE VAILLANT, agissant en qualité Vice-Présidente Région NORD-EST.

Désignée dans le texte qui suit par l'appellation « SAUR »,

D'une part,

La Commune de SAULZAIS-LE-POTIER, représentée par son Maire, Gérard CARDONEL, habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE ».

d'autre part,

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

SAUR assure aux termes d'un contrat de délégation de service public visé le 23/12/2022 en Sous-Préfecture de Saint-Amand-Montrond, de la gestion du service public de distribution d'eau potable des communes adhérant au SIAEP de MARCHE BOISCHAUT.

La gestion du service public d'assainissement collectif de la Commune de SAULZAIS-LE-POTIER est assurée en régie.

En application des dispositions des articles R 2224-19-1 à 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, LA COLLECTIVITE charge SAUR, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement auprès des abonnés du service de l'eau de la commune susmentionnée, raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les abonnés du service de l'eau, raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Il est expressément interdit à SAUR de facturer aux abonnés du service de l'eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées les sommes que le Code de la Santé Publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code au titre des usagers raccordables mais non raccordés.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de préférence géré par le gestionnaire de l'eau potable.
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction.
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La collectivité charge SAUR, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement standard aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement pour les clients et propriétaires de branchements "non standards" définis à l'article 5 ci-après.

## **ARTICLE 2 – GESTION DES DONNEES DES ABONNES REDEVABLES**

A l'entrée en vigueur de la présente convention, SAUR communique à la collectivité les données en sa possession, relatives aux abonnés du service de l'eau, du périmètre concerné.

La Collectivité est seul responsable de la mise à jour de la liste des abonnés redevables. A cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement à intégrer dans le système d'information de gestion clientèle de SAUR, à savoir :

- Adresse du branchement ;
- Nom et adresse du client ;
- Caractéristiques du branchement assainissement : raccordé, raccordable, non raccordé autorisé ;
- Date de mise en service du branchement assainissement, à partir de laquelle la redevance est facturée de plein droit à l'abonné du service de l'eau ;
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service : à ce titre, la Collectivité est habilitée à relever l'index du compteur d'eau. Si l'index n'est pas communiqué, la consommation assujettie sera estimée au prorata du nombre de jours par rapport à la dernière relève du compteur d'eau.

La Collectivité communique à SAUR, au plus une fois par mois, les données mises à jour par ses soins ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. SAUR est tenue de mettre à jour son système d'information de gestion clientèle dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception des données.

SAUR communique à la Collectivité, à sa demande écrite (courrier ou mail), au plus deux fois par an, les données de son système d'information de gestion clientèle mises à jour ; la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Toute demande de transmission complémentaire à celles susmentionnées fait l'objet d'une facturation spécifique par SAUR aux conditions fixées à l'article 9.3. de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – GESTION DES CONTRATS DES ABONNES REDEVABLES**

---

### **3.1 – Nouveaux branchements assainissement**

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement assainissement, la Collectivité fait son affaire de la collecte des données relatives au branchement ainsi que de l'information du propriétaire et/ou du client.

Toutefois, SAUR est tenue, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur, dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la Collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées.

Pour un nouveau branchement assainissement, la Collectivité se charge de la souscription du contrat de déversement au service d'assainissement et communique les données correspondantes à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

### **3.2 – Branchements assainissement existants**

La Collectivité peut demander, au plus une fois par mois, à Saur les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture.

### **3.3 – Abonné nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)**

La collectivité communique les données relatives à ce nouveau branchement à SAUR dans les conditions prévues à l'article 2.

### **3.4 – Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau**

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, SAUR émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

## **ARTICLE 4 – FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT**

---

La Collectivité est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service d'assainissement. Elle notifie les tarifs à appliquer à SAUR, au plus tard un mois avant les émissions générales de factures. En l'absence de notification, SAUR reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente, sans possibilité de régularisation lors des prochaines facturations.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul au prorata temporis.

La mission de SAUR n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par la Collectivité.

SAUR établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les modalités, définies à l'article 23.5 du contrat de concession du SIAEP MARCHE BOISCHAUT, sont les suivantes :

- Début janvier : l'abonnement correspondant au 1<sup>er</sup> semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.
- Début juillet : l'abonnement correspondant au 2<sup>ème</sup> semestre de consommation de l'année n en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.

En cas de modification de ces périodes, SAUR informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

SAUR ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels d'assainissement. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement.

## **ARTICLE 5 - DEGREVEMENTS -**

---

### **Article 5.1 – Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann) :**

SAUR applique directement les règles édictées par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 et accorde aux abonnés occupant un local d'habitation un écrêtement de facture en cas de fuite avérée, sur une canalisation après compteur, hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage, sur présentation d'une attestation d'une entreprise de plomberie. Cet écrêtement s'élève à la différence entre la consommation anormale et la consommation habituelle, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1.

### **Article 5.2 – Autres dégrèvements :**

La collectivité peut être amenée à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus à l'article 5.1 sur la base d'un article complémentaire.

Dans ce cas, la collectivité informe SAUR par écrit des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de SAUR au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.3.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES**

---

Sans objet.

## **ARTICLE 7 – VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT**

---

SAUR encaisse les redevances d'assainissement en même temps que les sommes relatives à l'eau potable. Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité lui sont versés selon les dispositions suivantes :

- Deux acomptes versés le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n et le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1, d'un montant respectif de 40% du montant du dernier décompte annuel produit,
- Le 15 juin de l'année n+1 : le solde versé au plus tard un mois après la production du décompte annuel.

Le versement du solde est assorti d'un décompte présentant :

- Un état détaillé :
  - Le nombre de parts fixes et les produits correspondants pour la période concernée ;
  - Les volumes facturés et produits de la part proportionnelle correspondants pour la période concernée ;
  - Le détail des sommes impayées (globalité de la facture ou paiement partiel) au titre de la période concernée et des périodes antérieures ;
  - Le détail des abandons de créances réalisés au cours de la période concernée, en mentionnant l'année d'origine de la créance.

## **ARTICLE 8 – IMPAYES, RECOUVREMENT ET INSTRUCTION DES LITIGES**

---

En aucun cas, SAUR ne peut être tenue pour responsable vis à vis de la Collectivité du non-paiement des redevances d'assainissement.

SAUR applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et peut recourir à des sociétés de recouvrement.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. En cas d'impayé, il appartient à la Collectivité d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service d'assainissement présentées par les abonnés du service de l'eau sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par SAUR, celle-ci informe l'abonné des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service d'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité garantit SAUR contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des abonnés du service d'assainissement, à l'exception d'un manquement de SAUR aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité des obligations relatives au service d'assainissement et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la TVA.

## ARTICLE 9 – REMUNERATION DE SAUR

### 9.1 – Prestations de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, la Société sera rémunérée par la Collectivité de la façon suivante :

Par abonné et par an..... **4,42 € HT**

Saur adresse à la Collectivité, en même temps que le versement du solde, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la Collectivité dans un délai de 30 jours.

### 9.2 – Révision des prix

Le tarif défini à l'article 9.1 pour la rémunération de SAUR s'entend hors taxes et correspond aux conditions économiques connues au 01/01/2024 :

Il variera par l'application de la formule suivante :

$$P_n = K \times P_0$$

Avec :

$$K = (0,10 + 0,80 \times \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0}) + 0,10 \times \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

dans laquelle :

ICHTE :	Indice du coût horaire du travail tous salariés dans la production, distribution d'eau, l'assainissement, le traitement des déchets (base 100 en décembre 2008)
ICHTE <sub>0</sub>	Valeur de l'indice ci-dessus connue au 01/11/2023 : 129,8 Publication INSEE du 06/10/2023
FSD2	Indice des Frais et Services Divers « 2 »
FSD2 <sub>0</sub>	Valeur de l'indice ci-dessus, connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2023, soit : 172,2 Publication INSEE du 06/10/2023)

Les valeurs des indices n à prendre en compte sont les dernières valeurs d'indice connues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courrier sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

### 9.3 – Prestations spécifiques

Les tâches supplémentaires prévues aux articles 2, 3, 5.2 feront l'objet d'un devis.

## ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

---

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

## ARTICLE 11 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

---

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat conclu par SAUR et le SIAEP de la MARCHE BOISCHAUT, ou en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement.

## ARTICLE 12 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

---

La présente convention est soumise au droit français.

Les contestations qui s'élèveraient entre la Collectivité et SAUR au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de NANTERRE.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le .....

Commune de SAULZAIS-LE-POTIER

**Gérard CARDONEL**  
Monsieur le Maire

SAUR

**Elise LE VAILLANT**  
Vice-Présidente Région NORD-EST

**Elise LE**  
**VAILLANT** Signature numérique  
de Elise LE VAILLANT  
Date : 2024.10.17  
11:41:06 +02'00'